

VD_OMNI CR.2024.0049 vom 20. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2024.0049

FR: VD_OMNI CR.2024.0049 du 20 décembre 2024

IT: VD_OMNI CR.2024.0049 del 20 dicembre 2024

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Délai imparti pour verser l'avance de frais. Demande de prolongation faite après l'échéance du délai. Les certificats médicaux produits par le recourant font état d'une incapacité de travail à 80%. Au surplus, le recourant n'a pas démontré que son incapacité de travail le rendait incapable tant d'écrire au tribunal que de mandater quelqu'un pour agir à sa place. Pas de motif de restitution du délai. Recours déclaré irrecevable. Par arrêt du 20 décembre 2024 (dans la cause 1C_179/2024), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours déposé contre l'arrêt cantonal.

Erwägungen

E. 1

a) En procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD). Le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 47 al. 4 LPA-VD). Les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, si la partie en fait la demande avant l'expiration (art. 21 al. 2 LPA-VD). b) En l'occurrence, le recourant a été requis, par avis du 25 septembre 2024, d'effectuer une avance de frais de 800 fr., dans un délai échéant le 15 octobre 2024. Son attention a expressément été attirée sur les conséquences de l'inobservation de ce délai. Or, aucune avance de frais n'a été effectuée dans le délai fixé par le juge instructeur. En outre, le juge n'a pas été saisi, dans ce délai, d'une demande de prolongation (sur la portée d'une telle requête cf. arrêt TF 2C_86/2024 du 18 juin 2024, qui nie tout formalisme excessif). En effet, bien que le recourant ait daté son courrier du 13 octobre 2024, le sceau postal date du 21 octobre 2024. Or, aux termes de l'art. 20 al. 1 LPA-VD, le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai. Il faut ainsi retenir que la demande de prolongation de délai a été formulée alors que le délai était déjà échu. Par conséquent, à moins que les conditions de la restitution du délai fixé au 15 octobre 2024 ne soient réalisées, ce qui sera examiné ci-après, le recours devra être déclaré irrecevable.

E. 2

a) Selon l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie établit qu'elle a été empêchée d'agir dans le délai fixé, sans faute de sa part (al. 1); la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a

cessé; dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis; sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). La restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2011, n° 2.2.6.7). Elle suppose que le recourant n'a pas respecté le délai imparti en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (arrêt EF.2015.0002 du 23 juin 2015). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (arrêts TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié sur ce point in ATF 136 II 241; 8C_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1). Dans une situation de ce genre où il s'agit, pour une partie empêchée d'agir dans le délai échu, d'en obtenir la restitution, celle-ci doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (v. Jean-François Poudret/Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Vol. I, Berne 1990, n° 2.3 ad art. 35 OJ, p. 240; Kathrin Amstutz/Peter Arnold, Basler Kommentar, Niggli/Uebersax/Wiprächtiger/Kneubühler [édit.], 3 e éd., Bâle 2018, n° 5 s. ad art. 50 LTF; Kaspar Plüss, Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich, Alain Griffel [éd.], 3 e éd., Zurich 2015, n° 45 s. ad art. 12; Fritz Gygi; Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 62; références citées). La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (cf. ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87; arrêt TF 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1; arrêt GE 2023.0194 du 11 décembre 2023). La CDAP a jugé qu'une dépression sévère pouvait constituer un empêchement non fautif si elle avait privé l'administré de la capacité de discernement nécessaire à la gestion de ses affaires et qu'il s'était ainsi trouvé dans l'incapacité de s'opposer aux décisions litigieuses en temps opportun ou encore de mandater un tiers pour ce faire (CDAP FI.2018.0017 du 25 février 2019 consid. 3a; BO.2017.0009 du 19 septembre 2017 consid. 2c; PE.2016.0209 du 15 août 2016 consid. 2a; PS.2011.0035 du 12 mars 2012). Il a cependant été jugé qu'une incapacité de travail, même de 100%, ne signifiait pas encore que la personne était privée de la capacité de gérer ses affaires administratives (CDAP FI.2020.0047 du 17 juin 2020; PS.2017.0007 du 1 er février 2017, confirmé par arrêt TF 8C_169/2017 du 17 mars 2017). b) En l'occurrence, il ressort des certificats médicaux produits par le recourant qu'à partir du 8 octobre 2024, son incapacité de travail n'était que de 80%. Il bénéficiait dès lors d'une capacité de travail à 20% dès le 8 octobre 2024, ce qui lui aurait permis de demander – dans les délais – entre le 8 et le 15 octobre 2024 une prolongation du délai imparti pour le versement de l'avance de frais. Au surplus, il ne ressort ni des certificats médicaux produits ni des explications du recourant – pourtant expressément interpellé à ce sujet par le juge instructeur par courrier du 28 octobre 2024 – que son incapacité de travail le rendait incapable tant d'écrire au tribunal que de mandater quelqu'un pour écrire à sa place, voir encore de donner un ordre de paiement du montant demandé. Au final, il n'y a donc pas de motif de restitution du délai de paiement de l'avance de frais et la requête doit être rejetée. En conséquence, le Tribunal ne peut légalement pas entrer en matière sur le recours (cf. art. 47 al. 3 LPA-VD); en effet, il ne

dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, mais doit se limiter à examiner si les conditions légales et jurisprudentielles de la restitution de délai sont réunies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

E. 3

Au vu des considérants qui précèdent, le recours s'avère irrecevable. Les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA VD). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.